



Département des  
Alpes-de-Haute-Provence

République Française  
MAIRIE DE SAINT MAIME

**Nombre de membres en  
exercice:** 15

**Présents :** 13

**Votants:** 14

**Séance du 17 juin 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept juin l'assemblée régulièrement  
convoquée le 17 juin 2021, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Stéphane PARRAUD, Michèle PIEDNOIR, Jean-Pierre BAGUR,  
Sandrine IOPPOLO, Jacques BOUFFIER, Claude MONIER, Didier  
CHAMPOURLIER, Bettina SCIUTTI, Nathalie MURGIER, Nicolas DE CLERCQ,  
Josiane TRAVERT, Bernard LAUTHIER, Marie-Claude FEDRIGHI-RAPUZZI

**Représentés:** Alexandru CHERCIU par Stéphane PARRAUD

**Absents:** Sarah EVEILLARD

**Secrétaire de séance:** Sandrine IOPPOLO

## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 17 JUIN 2021**

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h30.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 8 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

### **MODIFICATION DES DÉLÉGUÉS AU PNRL**

Les élus actuellement délégués au PNRL sont Bettina SCIUTTI, titulaire, et Nicolas DE CLERCQ, suppléant. Il est proposé aux conseillers municipaux de remplacer Bettina SCIUTTI en qualité de titulaire par Didier CHAMPOURLIER.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

ELIT conformément au CGCT les délégués suivants :

**PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON, 60, place Jean Jaurès, 84 400 APT :**

- Titulaire        Monsieur Didier CHAMPOURLIER
- Suppléant     Monsieur Nicolas DE CLERCQ

### **RETRAIT ET ADHÉSION DE COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIÈRE DE VALLONGUES**

Le syndicat intercommunal pour l'exploitation de la fourrière pour chiens et chats errants de Vallongues a sollicité la commune afin de délibérer pour le retrait de la commune du Chaffaut Saint-Jurson et l'adhésion des communes de Saint-Michel L'Observatoire, Revest Saint-Martin, Saint-Paul lez Durance et Ongles.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le retrait de la commune du Chaffaut Saint-Jurson
- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Saint-Michel L'Observatoire, Revest Saint-Martin, Saint-Paul lez Durance et Ongles



## ADHÉSION AU SERVICE DE REMPLACEMENT OU DE RENFORCEMENT DE SERVICE AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion dispose d'un service intercommunal de remplacement et de renforcement des services qui permet d'avoir recours à ce dernier en cas de besoin temporaire de personnel et dont les grandes lignes d'organisation sont les suivantes :

### Les métiers et fonctions concernés

Le service a vocation à recouvrir l'ensemble des filières et métiers de la fonction publique territoriale en fonction des besoins des collectivités, notamment concernant la filière administrative. Il est donc proposé, pour commencer, de centrer le service sur les fonctions de secrétaire de mairie et d'agent administratif polyvalent.

### Le recrutement des agents

- 1) Sélection d'un «vivier» ouvert aux personnes en recherche d'emploi ou justifiant d'une expérience professionnelle correspondant aux emplois proposés ;
- 2) Recrutement par contrat à durée déterminée de ces personnes sélectionnées et éventuellement formées, pour la durée des missions demandées par les collectivités.
- 3) Mise en place d'un parcours de formation théorique et pratique préalable à l'embauche pour les personnes sélectionnées ne justifiant pas d'une expérience professionnelle suffisante ;

Cette formation est mise en œuvre grâce à un partenariat entre le Centre de Gestion, le C.N.F.P.T. et Pôle Emploi

La collaboration avec Pôle Emploi permet d'insérer ces formations dans des dispositifs de réintégration dans l'emploi et de financer la formation.

### Le lien avec les collectivités

- Les collectivités utilisatrices du service devront adhérer au service par convention : le conseil d'administration devra approuver la convention cadre.
- Elles rembourseront au centre de gestion le traitement et les charges auxquels s'ajouteront des frais de gestion de 8 % permettant de couvrir les frais de gestion administrative et les frais de formation.
- Les frais de déplacement ne seront remboursés que si l'agent effectue un trajet supérieur à 40 kilomètres aller-retour dans la journée.  
Les frais de déplacement seront remboursés par la collectivité d'accueil.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Maime au service intercommunal de remplacement et de renforcement des services proposé par le Centre de Gestion
- **DÉCIDE** de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération



## AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'ARASEMENT DU SEUIL DU LARGUE

**Monsieur le Maire présente l'exposé ci-dessous :**

### **Éléments chronologiques utiles au dossier :**

Pont sur le Largue, associé au projet de voie ferrée : délibération du 17/7/1879,

La station de pompage d'eau potable de la commune : délibération du 26/12/1960

Opportunité de la recherche de cavités Géosel : délibération du 09/09/1966

Canalisation Géosel sur la commune : délibération du 03/10/1972

Construction station d'épuration et passage sous le lit du Largue 1973

Construction de la route (délibération du 02/06/1976) et aménagement du pont de la voie ferrée en pont routier.

Ouverture de la RD13 à la circulation : 23/12/1977

La première destruction du passage sous le lit fait suite à la crue de janvier 1978.

### **Élément de contexte important :**

La commune doit être attentive aux dépenses affectées au budget eau et assainissement car elle dispose de peu de moyens financiers, notamment en raison de la dette consécutive au changement de communauté de communes (590 000€) pendant le mandat 2014-2020.

**La commune souhaite procéder à l'arasement complet du seuil, ce qui correspond à ses besoins et afin de profiter des subventions liées à cette option.**

Depuis le début de l'étude pour faire aboutir ce projet, des hypothèses ont été émises :

1- La dégradation du seuil aurait possiblement induit une modification du lit du Largue qui aurait mis à découvert en amont une canalisation d'alimentation en eau de la Sté GEOSEL, créant ainsi un nouveau seuil à traiter.

2- De même, l'arasement pourrait avoir un impact sur la pérennité du pont de la RD13 situé en amont.

Dans le compte rendu de la réunion du 26/05/2021 qui a réuni Géosel, le Conseil Départemental et la commune, le cabinet Hydrétudes propose une alternative comme perspectives de traitement :

- « Soit un arasement du seuil qui impose un confortement des fondations du pont et le déplacement de la canalisation GEOSEL.
- Soit un confortement du seuil avec l'intégration d'un franchissement piscicole qui permettrait de conserver la canalisation GEOSEL en lieu et place et d'éviter des travaux de confortement des culées du pont. »

Et plus loin :

« Concernant l'effacement du seuil, le service eau du Département met en garde sur un éventuel impact sur le puits de pompage AEP de la commune située en amont. Une étude spécifique devra être engagée sur ce point. »



Ce qui ouvre la voie au choix de la conservation du seuil, et non de l'arasement, ce qui n'est pas le choix de la commune.

Si l'on étudie la chronologie de mise en place des ouvrages, on voit que le pont a été créé au XIX<sup>e</sup> siècle pour la voie ferrée, ouvrage bien dimensionné qui a résisté depuis.

La station de pompage date de 1960 et a donné toute satisfaction, bien avant la construction de la station d'épuration et son passage sous le lit du Largue qui datent de 1973.

En 1976-1977 le pont a été aménagé pour la route, des protections des piles ont été mises en place et constituent un rétreint de 8 à 11 mètres (sur 24 m soit 54 à 66% de l'initial) qui augmente la vitesse et la pression de l'eau. Ces protections sont en train de se dégrader.

En 1978, lors d'une crue, le passage sous le lit a été mis à nu et détruit une première fois.

**On voit que c'est l'augmentation de la force de l'eau sous le pont depuis 1977 qui rend instable le lit aval, et non le seuil apparu par accident qui assure la sauvegarde des protections mal dimensionnées du pont.**

De plus, le seuil actuel est instable et ne peut pas en l'état être considéré pour les fonctions supposées de préservation de la canalisation Géosel et du pont. Pour cette fonction il faudrait reconstruire un ouvrage *ad hoc*.

Lors de la réunion du 26/05/2021 le représentant de la Sté GEOSEL a donné une durée indicative de 3 ans pour la procédure de déplacement de leur canalisation. On ne connaît pas la durée qui sera nécessaire pour l'étude liée au pont.

Or, la canalisation d'eaux usées de la commune posée sur le seuil est actuellement dans une configuration fragile et peut se rompre si une crue du Largue survenait, ce qui entraînerait une pollution de la rivière et de nouveaux frais de remise en état (6 000 € env.).

Le conseil municipal de Saint Maime demande à pouvoir réaliser les travaux d'arasement total du seuil pour bénéficier du montant maximal des subventions liées à cette option telle qu'il souhaite la réaliser. Ceci permettra d'exécuter les travaux de mise en sécurité de la canalisation d'eau usée, sans attendre les études liées aux autres ouvrages.

La reconstruction d'un ouvrage neuf dédié à la régulation du débit pourra alors être réalisée, si les autres parties le jugent nécessaire.

Cette délibération a pour but d'affirmer nos souhaits ainsi que de prouver notre implication dans ce projet qui malgré notre bonne volonté risque de prendre plus de temps que prévu et dépasser les délais impartis par les différents organismes. Elle sera envoyée au Département, aux organismes financeurs, bureau d'études et DDT.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

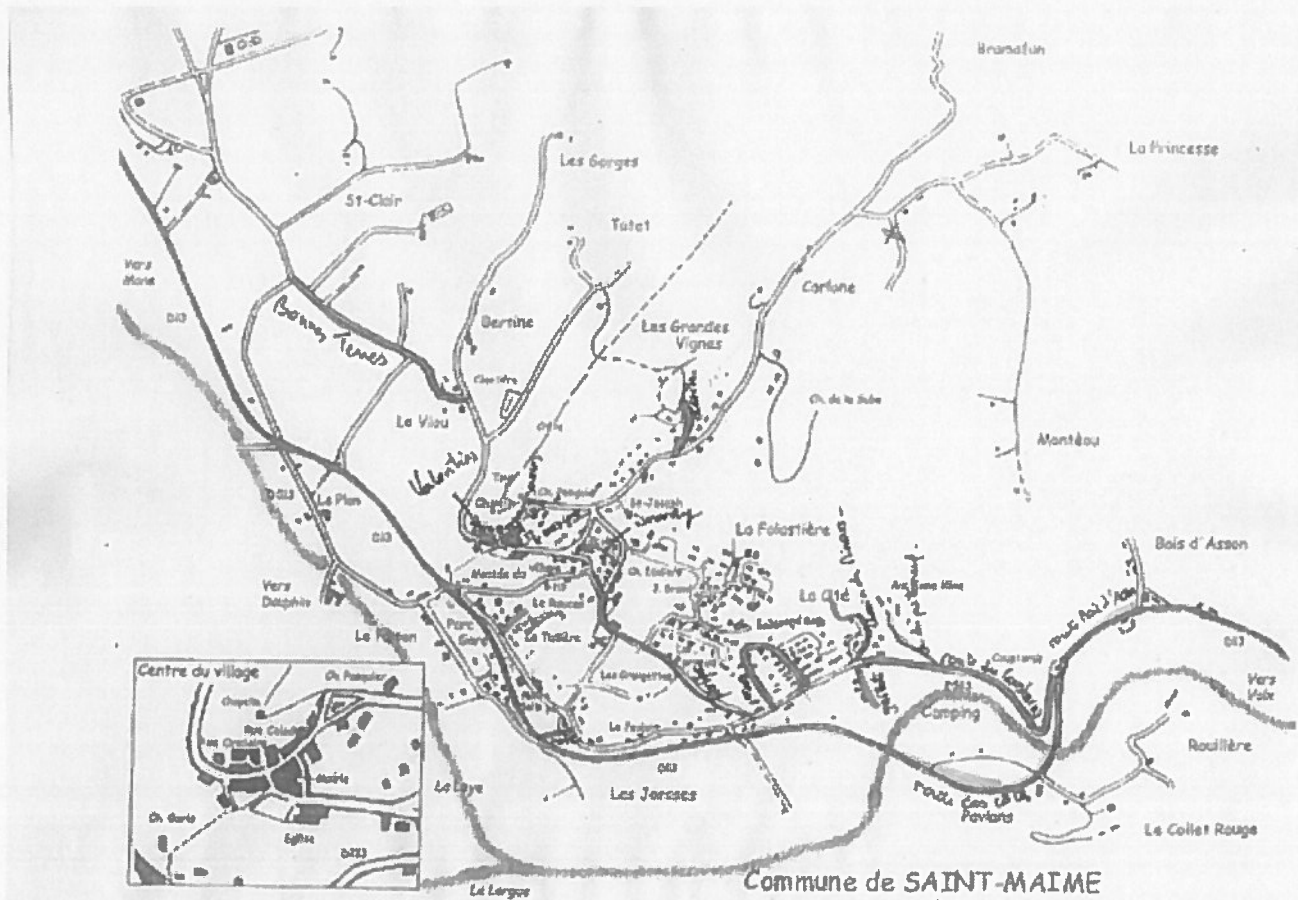
- **APPROUVE** le fait de vouloir réaliser un arasement total du seuil afin de bénéficier du montant maximal des subventions liées à cette option.
- **AUTORISE** l'exécution des travaux de mise en sécurité de la canalisation d'eau usée sans attendre les études liées aux autres ouvrages.





## ADOPTION DU NOM DES RUES

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.



### LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **ADOpte** les nouvelles dénominations attribuées aux voies conformément à la liste disponible en mairie et au plan ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue



handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à un contrat d'apprentissage, dès la rentrée prochaine, sous réserve de nécessité de service.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis. Le cas échéant, les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal.

### **PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

La loi du 31 mai 1990 a instauré le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permettant d'accorder aux personnes les plus défavorisées des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayé de loyers, de factures d'énergie d'eau et de téléphone.

Le FSL fonctionne grâce au financement du département et aux contributions volontaires de la CAF, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et eau, communes.

Le Département sollicite donc une participation financière à hauteur de 0.61€ par habitant.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de verser la contribution à hauteur de 0.61€ par habitant, soit un montant de 528.87€
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget communal

### **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux. Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de



différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le 20 décembre 2017 a été établie une première délibération concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il convient aujourd'hui de le réviser. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la nouvelle mise en œuvre du RIFSEEP.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** la mise en place de la modification de l'indémnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
- **PRECISE** que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal

### **QUESTIONS DIVERSES**

Par les délégations qui lui ont été accordées, Monsieur le Maire réfère aux membres du conseil municipal :

- d'avoir accepté des dons d'une association à hauteur de 760€
- d'avoir signé une convention avec l'association LOU WAÏ et le Comité des Fêtes pour la mise à disposition du garage de la Cité

Fin de la séance 20h50



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17-06-2021

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
De présents	13
De votants	14

L'an deux mil vingt-et-un le dix-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Maime étant réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Saint-Maime, après convocation légale en date du onze juin 2021, sous la présidence de Monsieur Stéphane PARRAUD, Maire de la commune

Étaient Présents : Tous les membres en exercice sauf :

Alexandru CHERCIU ayant donné procuration à Monsieur Stéphane PARRAUD, Sarah EVEILLARD.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'une secrétaire de séance prise dans le sein du Conseil : Sandrine IOPPOLO ayant obtenu tous les suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## 06-2021-027 – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire informe l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux. Ce nouveau régime indemnitaire est composée de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le 20 décembre 2017 a été établie une première délibération concernant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il convient aujourd'hui de le réviser. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la nouvelle mise en œuvre du RIFSEEP comme présentée ci-dessous.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,





Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui occupent un emploi permanent avec une ancienneté minimum de 3 mois consécutifs de temps effectif de travail.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...



Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

#### Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 2 groupes

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors des entretiens individuels annuels.

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et de travail en équipe
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel et l'implication
- Le sens du service public
- L'assiduité

#### **Article 4 : classification des emplois et plafonds**

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement secrétaire de mairie	11 000 €	1 000 €
Groupe 2	Encadrement, animation/coordination Maitrise d'une spécialité	10 000 €	900 €



RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire de mairie,</li> <li>- poste nécessitant une expertise,</li> <li>- poste nécessitant de la polyvalence,</li> <li>- sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)</li> </ul>	8 000 €	700 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 500 €	600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	8 000 €	700 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	6 500 €	600 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	8 000€	700 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	6 500 €	600 €



R 0201PARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES SPECIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES (A TITRE INDICATIF)	Plafond IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	8 000 €	700 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	6 500 €	600 €

#### **Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

#### **Article 6 : modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le CIA est versée semestriellement, non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre..) sur l'autre.





**Article 7 : Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absence**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à compter de l'avis du comité médical.

En cas de congé de maladie ordinaire, il sera maintenu durant 15 jours sur une année glissante. Au-delà de 15 jours d'absence cumulés pour maladie ordinaire, l'IFSE sera supprimée.

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel au prorata de la période de présence. En cas de congé de maladie ordinaire, il sera maintenu durant les 15 premiers jours. Pour les jours de congé de maladie suivants, au-delà de ces 15 jours annuels, l'agent ne pourra prétendre au CIA. De plus, il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

**Article 8 :**

Cette délibération abroge la délibération du 20/12/2017 relative au régime indemnitaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** la mise en place de la modification de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
- **PRECISE** que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS,**

**Le Maire,  
Stéphien PARRAUD**